

Arrêt

n° 340 927 du 10 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 représentés par leurs parents : X et X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. TODTS**
 Avenue Henri Jaspar 128
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X et X, représentés par leurs parents, X et X, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS, avocat et par leurs parents X et X

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon la déclaration de ta maman, tu es de nationalité salvadorienne et chrétien. Tu es originaire de San Salvador. Accompagnée de tes parents, [O.E.D.A.] (CGRA [...] et S.P. [...]) et [L.C.C.D.D.] (CGRA [...] et S.P. [...]), et ton frère [D.C., O.A.] – mineur d'âge (CGRA [...], S.P. [...]), tu as quitté le Salvador pour la Belgique le 18 novembre 2019. Tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 26 novembre 2018. En tant que mineur accompagnant, tu étais reprise sur l'annexe de tes parents. A la base de celle-ci, ils invoquaient des problèmes avec la bande de MS13.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 1er mars 2021. Tes parents ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans le cadre de cette procédure, ils ont invoqués aussi une crainte par rapport à la situation sécuritaire générale et la situation par rapport à la pandémie de covid-19. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 258.936 en date du 2 août 2021. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 août 2021, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. Ta maman invoque, en ton nom, la situation sécuritaire actuelle en Salvador, notamment l'état d'urgence qui y est instauré. Le cousin de ton père, [Ch.], a été arrêté sur présomption de faire partie de la même bande que son frère, MS13. Ton père risquerait d'être accusé comme son cousin car il aurait vécu près de chez son cousin. En cas d'arrestation de ton père, ta famille peut se décomposer. En plus, ta famille est bien intégrée en Belgique et il serait difficile de se réintégrer au Salvador.

À l'appui de ta demande de protection internationale tu déposes des photos du frère de ton père qui se trouve actuellement aux États-Unis, les actes de naissance et des documents concernant le cousin de ton père.

Le CGRA a pris une décision de irrecevable (mineur) en date du. 02 décembre 2024. Tu as introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ;qui a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n° 328. 418 du 17 juin 2025 estimant que tu invoquais des faits propres, à savoir que tu es jeune, que tu as quitté le Salvador très jeune et que la situation dans ton pays d'origine a évolué depuis ton départ.

Le CGRA a pris une décision recevable (mineur) en date du 28 juillet 2025.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de remarquer que, sur la base de l'ensemble des informations contenues dans ton dossier administratif, le Commissariat général estime que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être admis dans ton chef, en tant que mineure accompagnée.

Afin de s'y conformer, le Commissariat général a pris des mesures de soutien dans le cadre du traitement de ta demande. Le Commissariat général a estimé que tu ne pouvais pas être entendue personnellement, parce qu'en raison de ton jeune âge tu ne disposes pas des capacités de discernement suffisantes à cet effet. En effet, c'est ta maman, [L.C.C.D.D.], qui a été entendue dans le cadre de ta demande de protection internationale, avec ton avocat.

Compte tenu de ce qui précède, dans le cadre de la présente procédure, l'on peut raisonnablement admettre que tes droits sont respectés et que tu peux satisfaire à tes obligations dans les circonstances données.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans le cas présent, ta maman n'est pas parvenue à démontrer l'existence dans ton chef d'une crainte fondée ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, par rapport à l'état d'urgence au Salvador, ta mère invoque une crainte liée au sort du cousin de ton papa (NEP, p. 3-5). Elle fonde cette crainte sur le fait que tu es de la même famille de ton père et son cousin. Elle affirme que ton papa vivait près de chez son cousin avant son mariage avec ta maman et que pour cette raison toi et ton père risqueriez d'être accusé comme son cousin qui aurait été arrêté en raison du fait que son frère faisait partie de la bande MS13 (NEP, p. 4).

Les déclarations de ta mère par rapport à cette personne vont à l'encontre des dires de ton papa. Ainsi, ton père, lors de son audition en date de 30 octobre 2020, déclare ne pas avoir des membres de sa famille en Jardines del Volcan, où il a vécu avant son mariage (NEP CGVS 19/26695, p. 4). Les dires de tes parents sont clairs et univoques. Aucune explication en peut les justifier. Partant, cette contradiction est maintenue et parce qu'elle sur l'élément de base de la crainte invoquée dans ton cheffe empêche d'accorder foi à cette crainte alléguée. En plus, ta maman déclare que le cousin de ton père est innocent, et il doit encore comparaître devant un tribunal (NEP, p. 5), donc ce n'est pas établi que son cousin fait ou faisait partie d'une bande criminelle. En outre, il convient d'observer que ton profil de membre de famille d'une personne alléguée membre de MS13, ne suffit pas en soi pour démontrer l'existence d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la simple référence à un profil ou à une situation générale dans un pays d'origine ne suffit pas à démontrer qu'une personne est effectivement persécutée dans son pays d'origine, ni qu'en ce qui te concernant il existe un risque réel d'y subir des atteintes graves tels qu'ils sont fixés dans la définition de la protection subsidiaire. Cette crainte de persécution ou ce risque réel de subir des atteintes graves doit être démontré(e) in concreto et ta maman est restée en défaut de le faire.

Les documents déposés par rapport à cette crainte ne peuvent pas modifier les considérations qui précèdent. Par rapport au document du tribunal, les autres documents judiciaires et les actes de naissance, il y a aucune référence à ton père, ni à quelqu'un qui s'appelle « [Ch.] ». En plus, il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut pas être vérifiée. Les photos du frère de ton père montrent quelqu'un qui est en train de lire un journal américain. Il n'y a aucune indication que la personne représentée est en fait le frère de ton père, ni que la personne représentée se trouve aux Etats-Unis. En plus, la simple référence au lieu de résidence du frère de ton père aux Etats-Unis, ne peut pas démontrer tes problèmes au Salvador.

Ta maman déclare que la famille et toi êtes bien intégrés en Belgique, que tu vas à l'école en Belgique, que tu confonds le français et l'espagnol et qu'il serait difficile pour toi de te réintégrer (NEP, p. 6). Cet élément n'est pas lié à une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Salvador.

Concernant la situation générale depuis ton départ et ton retour, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un demandeur peut également se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil retournant dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, serait

confronté du seul fait de sa présence sur place à un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne.

Lors de l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité au Salvador ont été pris en considération le COI Focus Salvador. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence du 5 août 2025 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_depuis_letat_durgence.pdf ou <https://www.cgvs.be/>) et les UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from El Salvador de mars 2016 (disponibles sur <https://www.refworld.org/docid/56e706e94.html>). Il ressort de ces informations que le Salvador connaît une histoire marquée par la violence généralisée, perpétrée à la fois par les gangs actifs sur place et les autorités salvadoriennes. Cependant, cette violence a toujours été et est encore actuellement de nature ciblée et individuelle. Ainsi, l'UNHCR a déclaré en mars 2016 que « most if not all violence in Salvadorian society is discriminate, targeting specific individuals or groups of individuals for specific reasons » et que « In these circumstances, the need to consider eligibility for international protection under Article 15(c) of the Qualification Directive (recast) is unlikely to arise » (UNHCR Guidelines, pp. 44-45).

Suite à la rupture des accords entre les gangs et le gouvernement salvadorien, ce dernier a imposé l'état d'urgence le 27 mars 2022. Cependant, bien que l'état d'urgence affecte les fondements de l'État de droit et que les gangs n'aient pas été complètement démantelés et éliminés, il a eu pour effet un changement de situation pour ces gangs qui ne sont plus aujourd'hui tels que le Salvador les a connus pendant des décennies. Leur présence sur le territoire et le contrôle qu'ils y exercent, leur principale source de revenus – l'extorsion – et leur structure interne ont été fortement ébranlés, ce qui a eu un impact positif sur la sécurité et la vie quotidienne de nombreux Salvadoriens, en particulier ceux qui vivaient dans un quartier contrôlé par les gangs. Notamment, selon les informations disponibles, la liberté de circulation a été rétablie, le nombre de meurtres a diminué et l'extorsion a reculé en général. Lorsque l'on observe encore de la violence, elle est toujours de nature ciblée et individuelle.

Dans le contexte de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont arrêté et détenu un très grand nombre de personnes en raison de leurs liens (présumés) avec les gangs, y compris il est vrai de nombreux civils innocents, victimes d'arrestations arbitraires. Ces circonstances donnent lieu à des abus, des violations des droits de l'homme et des détentions dans le cadre desquelles les procédures légales ne sont pas garanties. Malgré cette évolution que connaît le Salvador, l'on n'observe cependant pas de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort donc pas des informations disponibles qu'un conflit armé interne ou international est actuellement en cours au Salvador, tel qu'il est visé à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il y est question de violence arbitraire. Il n'y a dès lors pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence au Salvador, les civils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée. Vous n'avez avancé aucune information qui démontrerait le contraire.

Vous affirmez qu'en cas de retour éventuel au Salvador, vous craignez d'être visé par des bandes à caractère criminel parce que vous avez séjourné à l'étranger.

Tout d'abord, le CGRA insiste sur le fait que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est légalement ancré dans l'article 48/6, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) ; Cour de justice (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadic. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Dès lors, c'est en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation qu'il relève de fournir les informations nécessaires à un examen correct des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissariat général doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus Salvador: Retour au pays après un épisode migratoire du 13 juillet 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_retour_au_pays_apres_un_episode_migratoire_20210713.pdf) que, ces dernières années, des dizaines de milliers de Salvadoriens sont retournés (ou ont y été contraints) dans leur pays d'origine, principalement à partir des États-Unis ou du Mexique. Beaucoup d'entre eux sont rentrés après un séjour de plusieurs années à l'étranger. Le nombre de personnes qui sont rentrées au Salvador n'a fait que croître ces dernières années. Les chiffres de l'OIM pour 2021 révèlent que la plupart des personnes qui sont rentrées ont mentionné les difficultés économiques en tant que motif principal de leur émigration en dehors

du Salvador. Depuis 2015, aucun Salvadorien n'a été contraint au retour à partir de la Belgique et 304 personnes sont retournées volontairement au Salvador avec l'aide de l'OIM et de l'Office des étrangers. Dans la mesure où les Salvadoriens peuvent voyager en Europe sans avoir besoin de visa, à quelques exceptions près ils ne peuvent prétendre à une aide dans le cadre de leur réintégration après le retour. Il ressort également des informations qu'il existe plusieurs programmes et que sont proposées par les autorités salvadoriennes ou par différentes organisations internationales des initiatives en vue de favoriser la réintégration des personnes qui retournent au Salvador. Concernant les conditions de sécurités entourant les personnes qui reviennent au Salvador, il n'y a pas suivi systématique pour garantir leur sécurité et les informations à ce sujet sont limitées pour diverses raisons.

Par ailleurs, plusieurs sources affirment que les Salvadoriens qui rentrent de l'étranger se trouvent fondamentalement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas émigré. La seule différence est que, pour ceux qui reviennent au Salvador, un séjour à l'étranger peut donner lieu à de l'extorsion par des bandes à caractère criminel, parce que l'on considère qu'ils disposent de moyens financiers en raison de ce même séjour. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait qu'il ressort des informations disponibles (COI Focus Salvador. Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_salvador_situation_securitaire_20220704.pdf) ; COI Focus Salvador. Sécuritaire citoyenne depuis l'état d'urgence du 21 décembre 2023; UNHCR guidelines de mars 2016) que l'extorsion est un phénomène historiquement connu au Salvador, indépendamment de tout vécu lié à la migration. Au reste, il s'avère que les problèmes découlant de l'extorsion ont considérablement décliné depuis que, dans le cadre de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont pris des mesures radicales contre les membres (présumés) de bandes et leurs complices (présumés). La simple possibilité de faire l'objet d'une extorsion (pour la première fois ou non) en cas de retour ne suffit pas pour courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il ne ressort donc pas des informations que l'on observe une situation dans laquelle, du seul fait de son séjour à l'étranger, tout Salvadorien qui retourne au Salvador court le risque d'être exposé à une persécution, ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus démontré in concreto de façon plausible qu'il serait question dans votre chef, en cas de retour au Salvador et uniquement en raison de votre séjour à l'étranger, d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, les faits invoqués par tes parents et toi ont été jugés non crédibles (cfr. arrêt RvV), ni toi ni tes parents ne présentez aucun éléments concret indiquant que tu serais visé par des bandes criminelles uniquement en raison de ton séjour à l'étranger, tu ne fournis aucun exemple concret des futurs problèmes allégués, le autorités ont procédé à l'arrestation d'un grand nombre de membres de gang don du MS13, dont à la Libertad, ta région de provenance.

Dès lors, vous n'avez pas démontré qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Salvador, sur la seule et unique base de votre séjour à l'étranger, vous serez persécuté(e) au sens de la législation relative aux réfugiés, ni que vous courez le risque d'être exposé à un traitement mentionné à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.ex

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas invoqué d'éléments propres qui justifieraient une demande spécifique.

Je tiens à t'informer que j'ai pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers ton frère [O.A.] (S.P. [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, tu es de nationalité salvadorienne et chrétien. Tu es originaire de San Salvador. Accompagnée de tes parents, [O.E.D.A.] (CGRA [...] et S.P. [...]) et [L.C.C.D.D.] (CGRA [...] et S.P. [...]), et ta sœur mineure d'âge, Mia Valentina (CGRA 21/17165A, S.P. 8.955.831), tu as quitté le Salvador pour la Belgique le 18 novembre 2019. Tes parents ont introduit une demande de protection

internationale le 26 novembre 2018. En tant que mineur accompagnant, tu étais repris sur l'annexe de tes parents. A la base de celle-ci, ils invoquaient des problèmes avec la bande de MS13.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 1er mars 2021. Tes parents ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans le cadre de cette procédure, ils ont invoqués aussi une crainte par rapport à la situation sécuritaire générale et la situation par rapport à la pandémie de covid-19. Le Conseil du Contentieux des étrangers (le CCE) a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 258.936 en date du 2 août 2021. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 août 2021, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. Tu invoques la situation sécuritaire actuelle en Salvador, notamment l'état d'urgence qui y est instauré. Le cousin de ton père, [C.], a été arrêté sur présomption de faire partie de la même bande que son frère, MS13. Ton père aurait vécu près de chez lui avant son mariage avec ta maman et risquerait de ce fait accuse aussi. En cas d'arrestation de ton père, ta famille pourrait se décomposer. En plus, ta famille est bien intégrée en Belgique et il serait difficile de se réintégrer au Salvador.

À l'appui de ta demande de protection international, tu déposes des photos du frère de ton père qui se trouve actuellement aux États-Unis, les actes de naissance et des documents concernant le cousin de ton père.

Le CGRA a pris une décision de irrecevable (mineur) en date du. 02 décembre 2024. Tu as introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ;qui a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n° 328. 418 du 17 juin 2025 estimant que tu invoquais des faits propres, à savoir que tu es jeune, que tu as quitté le Salvador très jeune et que la situation dans ton pays d'origine a évolué depuis ton départ.

Le CGRA a pris une décision recevable (mineur) en date du 28 juillet 2025.

B. Motivation

Tout d'abord, il convient de remarquer que, sur la base de l'ensemble des informations contenues dans ton dossier administratif, le Commissariat général estime que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être admis dans ton chef, en tant que mineure accompagnée.

Afin de s'y conformer, le Commissariat général a pris des mesures de soutien dans le cadre du traitement de ta demande. Le Commissariat général a estimé que tu ne pouvais pas être entendu personnellement, parce qu'en raison de ton jeune âge tu ne disposes pas des capacités de discernement suffisantes à cet effet.

Dès lors, c'est ta maman, [L.C.C.D.D.], qui a été entendue dans le cadre de ta demande de protection internationale, avec ton avocat.

Compte tenu de ce qui précède, dans le cadre de la présente procédure, l'on peut raisonnablement admettre que tes droits sont respectés et que tu peux satisfaire à tes obligations dans les circonstances données.

L'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte, après qu'une décision définitive a été prise quant à une demande de protection internationale introduite en son nom, conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er. Dans le cas contraire, la commissaire générale prend une décision dans laquelle elle conclut que la demande est recevable.

Dans le cas présent, ta maman n'est pas parvenue à démontrer dans ton chef d'une crainte fondée de persécution ni d'un risqué réel de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où, dans le cadre de l'état d'urgence au Salvador, ta mère invoque une crainte par rapport au cousin de ton père (NEP, p. 3-5). Interrogée à ce sujet, elle déclare que tu es de la même famille que le cousin de ton père et que ton père vivait près de chez ce cousin avant son mariage. Ce cousin a été arrêté parce que son frère faisait partie de la bande MS13 (NEP, p. 4). Les déclarations de tes parents sont contradictoires à ce sujet. En effet, ton papa déclare ne pas avoir de cousin à Jardins del Volcan où il vivait avant son mariage (NEP CGVS 19/26695, p. 4). Les propos de tes parents sont clairs et univoques et aucune explication ne peut justifier ces contradictions qui restent dès lors maintenues parce qu'elles portent sur un élément majeur de la crainte invoquée par tes parents. En plus, ta maman déclare que le cousin de

ton père est innocent, et il doit encore comparaitre devant un tribunal (NEP, p. 5), donc ce n'est pas établi par des autorités que son cousin fait ou faisait effectivement partie d'une bande criminelle. En outre, il convient d'observer que ton profil de membre de famille d'une personne alléguée membre de MS13, ne suffit pas en soi pour démontrer une crainte personnelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la simple référence à un profil ou à une situation générale dans un pays d'origine ne suffit pas à démontrer qu'une personne est effectivement persécutée dans son pays d'origine, ni qu'en ce qui te concernant il existe un risque réel d'y subir des atteintes graves tels qu'ils sont fixés dans la définition de la protection subsidiaire. Cette crainte de persécution ou ce risque réel de subir des atteintes graves doit être démontré(e) in concreto et ta maman est restée en défaut de le faire.

Les documents déposés par rapport à cette crainte ne peuvent pas modifier les considérations qui précèdent. Par rapport au document du tribunal, les autres documents judiciaires et les actes de naissance, il n'y a aucune référence à ton père, ni à quelqu'un qui s'appelle « [C.] ». En plus, il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut pas être vérifiée. Les photos du frère de ton père montrent quelqu'un qui est en train de lire un journal américain. Il n'y a aucune indication que la personne représentée est en fait le frère de ton père, ni que la personne représentée se trouve aux Etats-Unis. En plus, la simple référence au lieu de résidence du frère de ton père aux Etats-Unis, ne peut pas démontrer tes problèmes au Salvador.

Ta maman déclare que la famille et toi êtes bien intégrés en Belgique, que tu vas à l'école en Belgique, que tu confonds le français et l'espagnol et qu'il serait difficile pour toi de te réintégrer (NEP, p. 6). Ces éléments ne sont pas liés à une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Salvador.

A ce sujet, le CGRA insiste sur le fait que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est légalement ancré dans l'article 48/6, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) ; Cour de justice (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadic. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Dès lors, c'est en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation qu'il relève de fournir les informations nécessaires à un examen correct des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissariat général doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus Salvador: Retour au pays après un épisode migratoire du 13 juillet 2021, disponible sur https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_retour_au_pays_apres_un_episode_migratoire_20210713.pdf) que, ces dernières années, des dizaines de milliers de Salvadoriens sont retournés (ou ont y été contraints) dans leur pays d'origine, principalement à partir des États-Unis ou du Mexique. Beaucoup d'entre eux sont rentrés après un séjour de plusieurs années à l'étranger. Le nombre de personnes qui sont rentrées au Salvador n'a fait que croître ces dernières années. Les chiffres de l'OIM pour 2021 révèlent que la plupart des personnes qui sont rentrées ont mentionné les difficultés économiques en tant que motif principal de leur émigration en dehors du Salvador. Depuis 2015, aucun Salvadorien n'a été contraint au retour à partir de la Belgique et 304 personnes sont retournées volontairement au Salvador avec l'aide de l'OIM et de l'Office des étrangers. Dans la mesure où les Salvadoriens peuvent voyager en Europe sans avoir besoin de visa, à quelques exceptions près ils ne peuvent prétendre à une aide dans le cadre de leur réintégration après le retour. Il ressort également des informations qu'il existe plusieurs programmes et que sont proposées par les autorités salvadoriennes ou par différentes organisations internationales des initiatives en vue de favoriser la réintégration des personnes qui retournent au Salvador.

Concernant les conditions de sécurités entourant les personnes qui reviennent au Salvador, il n'y a pas suivi systématique pour garantir leur sécurité et les informations à ce sujet sont limitées pour diverses raisons.

Par ailleurs, plusieurs sources affirment que les Salvadoriens qui rentrent de l'étranger se trouvent fondamentalement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas émigré. La seule différence est que, pour ceux qui reviennent au Salvador, un séjour à l'étranger peut donner lieu à de l'extorsion par des bandes à caractère criminel, parce que l'on considère qu'ils disposent de moyens financiers en raison de ce même séjour. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait qu'il ressort des informations disponibles (COI Focus Salvador. Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_20220704.pdf) ; COI Focus Salvador. Sécuritaire citoyenne depuis l'état d'urgence du 21 décembre 2023; UNHCR guidelines de mars 2016) que l'extorsion est un phénomène historiquement connu au Salvador, indépendamment de

tout vécu lié à la migration. Au reste, il s'avère que les problèmes découlant de l'extorsion ont considérablement décliné depuis que, dans le cadre de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont pris des mesures radicales contre les membres (présumés) de bandes et leurs complices (présumés). La simple possibilité de faire l'objet d'une extorsion (pour la première fois ou non) en cas de retour ne suffit pas pour courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il ne ressort donc pas des informations que l'on observe une situation dans laquelle, du seul fait de son séjour à l'étranger, tout Salvadorien qui retourne au Salvador court le risque d'être exposé à une persécution, ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus démontré in concreto de façon plausible qu'il serait question dans votre chef, en cas de retour au Salvador et uniquement en raison de votre séjour à l'étranger, d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, les faits invoqués par vos parents et toi ont été jugés non crédibles (cfr. arrêt RvV), ni toi ni tes parents ne présentez aucun élément concret indiquant que tu serais visé par des bandes criminelles uniquement en raison de ton séjour à l'étranger, tu ne fournis aucun exemple concret des futurs problèmes allégués, les autorités ont procédé à l'arrestation d'un grand nombre de membres de gang du MS13, dont à la Libertad, ta région de provenance.

Conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un demandeur peut également se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil retournant dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, serait confronté du seul fait de sa présence sur place à un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne.

Lors de l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité au Salvador ont été pris en considération le COI Focus Salvador. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence du 5 août 2022 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_salvador_situation_securitaire_depuis_letat_durgence.pdf ou <https://www.cgvs.be/>) et les UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from El Salvador de mars 2016 (disponibles sur <https://www.refworld.org/docid/56e706e94.html>). Il ressort de ces informations que le Salvador connaît une histoire marquée par la violence généralisée, perpétrée à la fois par les gangs actifs sur place et les autorités salvadoriennes. Cependant, cette violence a toujours été et est encore actuellement de nature ciblée et individuelle. Ainsi, l'UNHCR a déclaré en mars 2016 que « most if not all violence in Salvadorian society is discriminate, targeting specific individuals or groups of individuals for specific reasons » et que « In these circumstances, the need to consider eligibility for international protection under Article 15(c) of the Qualification Directive (recast) is unlikely to arise » (UNHCR Guidelines, pp. 44-45).

Suite à la rupture des accords entre les gangs et le gouvernement salvadorien, ce dernier a imposé l'état d'urgence le 27 mars 2022. Cependant, bien que l'état d'urgence affecte les fondements de l'État de droit et que les gangs n'aient pas été complètement démantelés et éliminés, il a eu pour effet un changement de situation pour ces gangs qui ne sont plus aujourd'hui tels que le Salvador les a connus pendant des décennies. Leur présence sur le territoire et le contrôle qu'ils y exercent, leur principale source de revenus – l'extorsion – et leur structure interne ont été fortement ébranlés, ce qui a eu un impact positif sur la sécurité et la vie quotidienne de nombreux Salvadoriens, en particulier ceux qui vivaient dans un quartier contrôlé par les gangs. Notamment, selon les informations disponibles, la liberté de circulation a été rétablie, le nombre de meurtres a diminué et l'extorsion a reculé en général. Lorsque l'on observe encore de la violence, elle est toujours de nature ciblée et individuelle.

Dans le contexte de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont arrêté et détenu un très grand nombre de personnes en raison de leurs liens (présumés) avec les gangs, y compris il est vrai de nombreux civils innocents, victimes d'arrestations arbitraires. Ces circonstances donnent lieu à des abus, des violations des droits de l'homme et des détentions dans le cadre desquelles les procédures légales ne sont pas garanties. Malgré cette évolution que connaît le Salvador, l'on n'observe cependant pas de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort donc pas des informations disponibles qu'un conflit armé interne ou international est actuellement en cours au Salvador, tel qu'il est visé à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il y est question de violence arbitraire. Il n'y a dès lors pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence au Salvador, les civils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée. Vous n'avez avancé aucune information qui démontrerait le contraire.

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas invoqué d'éléments propres qui justifieraient une demande spécifique.

Je tiens à t'informer que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers ta sœur [M.V.] (S.P. [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité salvadorienne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils déclarent craindre d'une part, la situation au Salvador liée à l'Etat d'urgence et, d'autre part, la circonstance que le cousin de leur père aurait été arrêté sur présomption de faire partie du « MS13 ». De surcroît, ils déclarent être bien intégrés en Belgique et soutiennent qu'il sera difficile de se réintégrer au Salvador.

1.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. Les actes attaqués »).

1.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ci-après : la Convention de Genève « telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 », des articles 4 et 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe de bonne administration, et du devoir de minutie.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, [leur] reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [leur] octroyer le statut de protection subsidiaire ».

1.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]

3. Annexes 26».

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

1.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui des demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour au Salvador.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ces derniers à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'ils invoquent.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes des requérants.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance les demandes de

protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces derniers, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

Partant, l'allégation selon laquelle « La partie requérante entend démontrer que la partie défenderesse procède à une interprétation trop restrictive d'éléments spécifiques et que ses conclusions ne sont pas fondées », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Les considérations théoriques relative à l'obligation de motivation et la jurisprudence invoquée, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée des requérants en raison de poursuites contre un membre de leur famille, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit des requérants, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les déclarations de leurs parents, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs des actes attaqués.

Or, force est de relever que les parents des requérants ont tenu des déclarations contradictoires concernant J., le cousin du père des requérants (dossier administratif, farde « 2ème décision », notes des entretiens personnels du 12 août 2024, pp. 3, 4, et 5).

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante, à l'appui de sa requête, se limitant notamment à soutenir que « La seule contradiction que la partie défenderesse soulève (qualifiée de majeure par la partie défenderesse) est le fait que le père des requérants auraient déclarés, en 2019, ne plus avoir de famille à Jardins del Volcan, là où la mère des requérants, entendues par le C.G.R.A., explique que ses enfants ont grandi, à Jardins del Volcan, avec [C.] et [J.].

La lecture des notes de l'entretien [du père des requérants] ne sont pas aussi « claires et univoques » que la partie défenderesse le prétend [...] le [père des requérants] a manifestement mal perçu la notion de « famille » qui, en espagnol comme en français, peut avoir des significations différentes et un degré de proximité différent (famille restreinte ou élargie) ». De tels développements ne permettent pas de justifier la contradiction relevée dans les actes attaqués.

En tout état de cause, si de telles divergences peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. Dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En d'autres termes, si les constats posés *supra* ne suffisent pas, à eux seuls, à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit des requérants, cumulés aux autres griefs des actes attaqués, ils contribuent, néanmoins, manifestement à la mettre en cause. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la contradiction susmentionnée dans les déclarations des parents des requérants, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques que les requérants ont invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

5.6.2.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs des actes attaqués.

S'agissant des allégations selon lesquelles « Les requérants ont souligné que cette crainte leur était spécifique, dès lors qu'ils sont proches de [J.] et sa famille : ils jouaient, lorsqu'ils vivaient encore au Salvador, avec le fils de ce dernier, [C.]

Les requérants craignent ainsi que leur père puissent être perçus, en cas de retour dans leur pays d'origine, comme affiliés à des groupes rebelles et poursuivi dans ce cadre. Ils expliquent ainsi que le frère de leur père a lui-même du quitter le pays, de peur d'être assimilé aux groupes rebelles (sic) », il convient de relever que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel afin d'individualiser la crainte de persécution des requérants en cas de retour au pays d'origine.

Or, le Conseil rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les requérants risquent de subir des persécutions en raison de la situation du cousin de leur père, J. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des actes attaqués que ce dernier «*doit encore comparaître devant un tribunal (NEP, p. 5), donc ce n'est pas établi que son cousin fait ou faisait partie d'une bande criminelle*».

S'agissant des explications selon lesquelles « [J.] a pu être libéré provisoirement, en raison de problèmes de santé, mais reste poursuivi. Ces poursuites n'avancent pas mais restent comme une épée de Damoclès. La crainte des requérants est que leur père puisse être poursuivi également, détenu préventivement pour une durée déraisonnable, sans possibilité d'être jugé équitablement » et que « La décision attaquée énonce que les pièces judiciaires ne parleraient ni du père du requérant, ni de [C.], son fils. [C.] a une dizaine d'années... L'âge des requérants, il ne fait donc pas l'objet de poursuites... Le père des requérants est en Europe depuis près de six années et n'est donc pas, actuellement, sous le radar des autorités. Il ne fait donc pas actuellement l'objet de poursuites, mais la crainte de la partie requérante est qu'il puisse être poursuivi à son retour du pays, à la suite de son long séjour en Europe», force est de relever qu'elles ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, qu'elles s'apparentent à de simples supputations, lesquelles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

5.6.2.3. De surcroît, la partie requérante n'expose nullement en quoi la prise en compte de la circonstance que les requérants sont arrivés à un très jeune âge en Belgique, qu'ils sont bien intégrés en Belgique, et qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment l'espagnol, permettraient d'établir qu'ils existent, dans leur chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

A cet égard, il convient de relever qu'il ne peut être déduit des informations produites par les parties, que le simple fait d'avoir séjourné à l'étranger expose les requérants, en cas de retour dans leur pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, par la société salvadorienne (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 25 ; liens référencés dans les actes attaqués et à l'appui de la requête).

En effet, la partie défenderesse a relevé, dans les actes attaqués, que « *plusieurs sources affirment que les Salvadoriens qui rentrent de l'étranger se trouvent fondamentalement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas émigré. La seule différence est que, pour ceux qui reviennent au Salvador, un séjour à l'étranger peut donner lieu à de l'extorsion par des bandes à caractère criminel, parce que l'on considère qu'ils disposent de moyens financiers en raison de ce même séjour. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait qu'il ressort des informations disponibles (COI Focus Salvador. Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador._situation_securitaire_20220704.pdf) ; COI Focus Salvador. Sécuritaire citoyenne depuis l'état d'urgence du 21 décembre 2023; UNHCR guidelines de mars 2016) que l'extorsion est un phénomène historiquement connu au Salvador, indépendamment de tout vécu lié à la migration. Au reste, il s'avère que les problèmes découlant de l'extorsion ont considérablement décru depuis que, dans le cadre de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont pris des mesures radicales contre les membres (présumés) de bandes et leurs complices (présumés)* » et que « *Vous n'avez pas non plus démontré in concreto de façon plausible qu'il serait question dans votre chef, en cas de retour au Salvador et uniquement en raison de votre séjour à l'étranger, d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, les faits invoqués par tes parents et toi ont été jugés non crédibles (cfr. arrêt RvV), ni toi ni tes parents ne présentez aucun élément concret indiquant que tu serais visé par des bandes criminelles uniquement en raison de ton séjour à l'étranger, tu ne fournis aucun exemple concret des futurs problèmes allégués [...]* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation des actes attaqués et n'apporte aucun élément concret, qui concerne personnellement les requérants, permettant d'établir qu'ils auraient des raisons de craindre d'être persécutés ou de subir des atteintes graves au Salvador, en raison de leur situation personnelle et de leur séjour en Europe. En effet, la partie requérante se contente d'exposer des informations générales qui ne concernent pas personnellement les requérants.

Les allégations selon lesquelles « les requérants craignent d'être persécuté du fait qu'ils ont vécu à l'étranger, parlent mieux le français que l'espagnol, faisant ainsi partie d'un groupe social (imputé) des salvadoriens qui ont vécu à l'étranger et retourneraient dans leur pays d'origine [...] ces éléments relèvent bien d'une demande de protection internationale [...] le fait d'avoir vécu longtemps à l'étranger, d'avoir acquis une connaissance plus importante du français plutôt que de l'espagnol, rendra « visible » de manière évidente ce jour de la famille dans un pays européen [...] un séjour à l'étranger crée une perception, auprès des bandes criminelles qui sévissent dans le pays, que la famille des requérants dispose de moyens financiers confortables, qui les placeraient dans un risque exacerbé d'extorsion [...] cela permettrait également de montrer que la famille s'est réfugiée en Europe pendant de nombreuses années, ce qui pourraient également renforcer une perception auprès des autorités, que la famille a cherché d'échapper à

ses autorités nationales, renforçant la perception que le père des requérants [...], pourrait être un criminel, comme l'est so[n] cousin », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Partant, l'affirmation selon laquelle « ils invoquent une crainte en raison de l'appartenance d'un cousin du père des requérants à un gang et le fait que le frère de ce cousin, également cousin du requérant, rencontre lui-même un problème avec ses autorités », ne saurait être retenue, en l'espèce.

L'invocation, à l'appui de la requête, de la situation des « chauffeurs de taxi », ne saurait davantage être retenue, dès lors, qu'elle ne concerne nullement la situation personnelle des requérants.

5.6.2.4. A toutes fins utiles, le Conseil constate que la requérante reste en défaut, même au stade actuel de l'examen des demandes de protection internationale, de fournir des explications tangibles et détaillées concernant la crainte que les requérants invoquent en cas de retour au pays d'origine.

5.6.2.5. S'agissant des documents déposés par les requérants, au dossier administratif (dossier administratif, farde « 2ème demande », pièces 15 et 24), le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

En effet, les allégations selon lesquelles « Les requérants ont déposé à l'appui de leur demande de protection internationale une série de documents judiciaires en lien avec les poursuites dont [J.] font l'objet. L'authenticité de ces documents n'est pas formellement contestée. Il est constaté néanmoins que [J.] n'a à ce jour fait l'objet d'aucune condamnation. La partie défenderesse n'exclut donc pas que [J.] puisse être, à terme, acquitté », ne permettent pas de renverser les motifs des actes attaqués selon lesquels « Les documents déposés par rapport à cette crainte ne peuvent pas modifier les considérations qui précèdent. Par rapport au document du tribunal, les autres documents judiciaires et les actes de naissance, il n'y a aucune référence à ton père, ni à quelqu'un qui s'appelle « [C.] ». En plus, il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut pas être vérifiée Les photos du frère de ton père montrent quelqu'un qui est en train de lire un journal américain. Il n'y a aucune indication que la personne représentée est en fait le frère de ton père, ni que la personne représentée se trouve aux Etats-Unis. En plus, la simple référence au lieu de résidence du frère de ton père aux Etats-Unis, ne peut pas démontrer tes problèmes au Salvador ». Le Conseil se rallie à cette motivation qui se vérifie au dossier administratif.

De surcroit, s'agissant des annexes 26 produites à l'appui de la requête (pièce 3), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier son appréciation, dès lors, qu'il s'agit de pièces de procédure relatives à l'introduction des demandes de protection internationales introduites en Belgique par les requérants.

5.6.3. En ce qui concerne la situation prévalant au Salvador, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Salvador, notamment des détentions arbitraires, des pratiques d'extorsion exercées par les gangs ainsi que des agressions, et des difficultés de réintégration, les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils revendiquent et ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle des requérants, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite des requérants de leur pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection des requérants n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection au Salvador, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.6.5. Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « La partie requérante considère donc qu'elle appartient bien à un groupe social particulier, à savoir le groupe des personnes victimes de violences et de persécutions en bande » et « Les informations disponibles montrent donc qu'il est plausible que les requérants puissent rencontrer des problèmes avec des gangs, en raison de la situation

de leurs parents (exploitants de restaurants, ayant du payer une renta, ayant longuement séjourné et travaillé en Europe,...). En effet, leurs déclarations sont tout à fait cohérentes avec les informations disponibles. En outre, à leur retour au Salvador, la requérante et son compagnon craignent d'être arrêtés arbitrairement et envoyés en prison pour une durée indéterminée, en raison de liens allégués avec les bandes en raison du fait qu'un des cousins du requérant a appartenu à un gang, est mort en prison, et suite aux poursuites dont le cousin du requérant fait l'objet», ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

[...]

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute, dès lors, que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

5.6.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont été victimes de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que les requérants allèguent.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes invoquées par les requérants.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Salvador, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine des requérants, au Salvador, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour au pays d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés au Salvador, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour au Salvador, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU